

Règlement ministériel du 1^{er} mars 2021 concernant la réglementation de la circulation sur la la bande de stationnement « parc merveilleux » longeant la N13 entre Bettembourg et Hellange.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bande de stationnement « parc merveilleux » longeant la N13 entre Bettembourg et Hellange par dérogation au règlement grand-ducal du 8 juillet 2019 ;

Arrêtons :

Art.1^{er}.- Sur la bande de stationnement « parc merveilleux » longeant la N13 entre Bettembourg et Hellange (P.K. 23.115 – 24.050), le stationnement est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t ainsi qu'aux autobus et aux autocars.

Cette disposition est indiquée par le C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription « ≤3,5t, autobus et autocars ».

Art.2.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N13 (P.K. 23.860 – 24.325) entre Bettembourg et Hellange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 2 mars 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 1^{er} mars 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch